



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
28 mai 2019  
Français  
Original : arabe  
Anglais, arabe, espagnol  
et français seulement

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs  
migrants et des membres de leur famille**

**Rapport initial devant être soumis en 2005,  
présenté par la Libye en application de l'article 73  
de la Convention, selon la procédure simplifiée  
de présentation de rapports\*\***

[Date de réception : 10 janvier 2019]

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 mai 2019).

\*\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.19-01648 (F) 190819 190819



\* 1 9 0 1 6 4 8 \*

Merci de recycler



## **Réponses aux questions soulevées par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

### **A. Renseignements d'ordre général**

1. Dès qu'une convention est ratifiée, elle entre en vigueur et fait partie du droit interne. Elle prime le droit ordinaire mais a un statut inférieur à celui de la Constitution (arrêt en appel de la Cour suprême).

#### **a) État d'avancement de l'élaboration de la Constitution**

2. Le comité de l'autorité constitutionnelle élue a achevé l'élaboration du projet de Constitution et l'a soumis à la Chambre des représentants. Un référendum sur la Constitution sera organisé une fois que la Chambre des représentants aura adopté la loi référendaire. La Haute Commission électorale nationale effectue actuellement les préparatifs nécessaires.

3. Le projet de Constitution est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et contient un chapitre sur les libertés civiles et les droits de l'homme.

4. La protection des droits et libertés est inscrite dans la Constitution en tant que principe général régissant l'exercice des pouvoirs publics.

5. La Constitution consacre le droit à l'égalité et à l'égalité des chances, interdit la discrimination et garantit la jouissance des droits et libertés par tous les individus sans discrimination.

6. Conformément à la Constitution, les instruments internationaux que la Libye a ratifiés ou auxquels elle a adhéré font partie du droit interne, priment le droit ordinaire mais ont un statut inférieur à celui de la Constitution.

#### **c) La loi n° 6 de 1987 est sans préjudice des obligations qui incombent à la Libye en vertu de la Convention, étant donné que tous les États ont le droit de déterminer les conditions et les règlements régissant l'entrée des ressortissants étrangers sur leur territoire, les conditions d'obtention de visas d'entrée et les règles régissant la résidence dans le pays**

#### **d) Aucune donnée n'est disponible**

7. Le poste de Ministre d'État chargé des migrants et des personnes déplacées a été créé en réponse à cette recommandation. Le Ministre est responsable des questions relatives aux personnes qui ont abandonné leur foyer pour aller dans d'autres régions du pays ou à l'étranger. Un poste de Vice-Ministre de l'intérieur chargé des affaires des migrants a également été créé.

8. Des données statistiques sur les travailleurs migrants résidant en Libye au cours des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) sont annexées au présent document. Les données sont ventilées en fonction de la nationalité des travailleurs, de la nature de leur travail et de la présence ou non de leur famille à leur côté.

9. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme a été créé en vertu de la loi n° 5 de 2011 par le Conseil national de transition, en tant qu'institution nationale, conformément aux Principes de Paris. Le Conseil jouit d'une indépendance totale vis-à-vis du pouvoir exécutif. Son mandat comprend la surveillance et le contrôle des violations des droits de l'homme, y compris celles perpétrées à l'encontre d'étrangers ou de travailleurs migrants.

10. Mesures prises pour promouvoir et faire connaître la Convention :

- Le Département de la formation du Ministère du travail a inscrit les conventions du travail et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les plans annuels d'éducation des fonctionnaires des bureaux d'emploi et aux programmes des centres de formation ;

- Le Ministère du travail a en outre élaboré une stratégie nationale aux fins d'orienter et de conseiller les nouveaux arrivants sur le marché du travail et de les sensibiliser à leurs droits et aux conventions qui leur sont applicables, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- En ce qui concerne les services chargés d'appliquer la loi, la sensibilisation aux droits de l'homme en général et aux droits de groupes spécifiques, tels que les travailleurs migrants, fait partie des cours et des modules de formation des facultés de droit, des écoles de police et de l'Institut de la magistrature. Les fonctionnaires suivent une formation continue sur le respect des droits de l'homme.

13. Des mesures sont prises pour assurer la formation des fonctionnaires qui s'occupent des questions de migration.

14. Les membres du Département de la lutte contre l'immigration illégale suivent les cours suivants :

- Cours de formation sur les règles régissant le traitement des migrants conformément aux normes relatives aux droits de l'homme ;
- Cours de premiers secours ;
- Cours de formation sur la gravité de la traite des êtres humains et les moyens de combattre ce crime ;
- Cours de formation sur la gestion des données migratoires.

15. Interaction avec les organisations internationales et les organisations internationales de la société civile :

- L'État coopère avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres organisations internationales, notamment la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

## **B. Informations relatives à la Convention**

### **Principes généraux**

16. Conformément à la structure du système judiciaire, les tribunaux sont géographiquement répartis de façon qu'ils soient à proximité des justiciables. Tous les citoyens et ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants, ont accès aux tribunaux et les services judiciaires sont gratuits. Les tribunaux du travail appartiennent à une catégorie spéciale et sont tenus par la loi d'agir avec diligence afin d'assurer un règlement rapide des affaires relatives au travail. La loi n° 12 de 2010 sur les relations professionnelles prévoit des mécanismes supplémentaires pour régler les conflits du travail et garantir aux travailleurs l'exercice de leurs droits sans aucune discrimination fondée sur la nationalité.

## **Deuxième partie de la Convention**

### **Législation nationale et garantie sans discrimination des droits des travailleurs migrants**

17. Toutes les lois libyennes garantissent l'exercice par les travailleurs migrants de leurs droits sans discrimination, en particulier ceux consacrés par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et par la Convention internationale sur la

protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La loi n° 12 de 2010 sur les relations professionnelles interdit la discrimination et le travail forcé.

18. La discrimination pour quelque motif que ce soit est une infraction punissable en vertu de la législation libyenne. L'interdiction de la discrimination a été renforcée par la loi n° 10 de 2013, qui érige en infraction pénale la torture, la disparition forcée et la discrimination.

### **Troisième partie**

19. Aucune donnée spécifique n'est disponible mais il y a en Libye des enfants qui sont séparés de leur famille ou non accompagnés par elle. Les consulats de leur pays sont contactés afin de faciliter leur retour dans leur pays et au sein de leur famille.

20. Une commission enquête sur les allégations de violations commises par le personnel du Département de la lutte contre l'immigration illégale. Le ministère public poursuit également certaines personnes soupçonnées d'avoir enfreint la loi.

21. La Libye n'a pas l'intention de dépenaliser l'entrée et le séjour illégaux dans le pays, en raison du risque que cela représente pour le pays et sa stabilité et de l'exploitation éventuelle d'une telle mesure par des terroristes et des groupes criminels organisés pour s'introduire illégalement en Libye. En ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière, le droit libyen garantit un procès équitable à toutes les personnes, sans exception ni discrimination. Les tribunaux désignent un avocat pour les personnes qui n'ont pas les moyens d'en recruter un elles-mêmes, et les consulats concernés sont contactés lorsque des étrangers sont accusés d'une infraction.

22. Aucune information n'est disponible.

23. Il n'y a pas de cas de détention arbitraire de travailleurs migrants. Les centres pour migrants illégaux servent en fait d'abris pour les personnes bloquées en Libye. Ces dernières ne sont pas retenues contre leur gré et leurs ambassades respectives et l'Organisation internationale pour les migrations sont contactées pour assurer leur rapatriement volontaire :

- Il existe des centres d'hébergement spéciaux pour les femmes migrantes en situation irrégulière ;
- Les femmes enceintes ne sont pas détenues et leur présence dans des centres est due au fait qu'elles sont sans abri ;
- La plupart des centres irréguliers ont déjà été fermés et les quelques centres restants le seront dès que les forces de l'ordre auront réussi à asseoir leur contrôle sur les lieux où ils sont situés ;
- Tous les services médicaux et soins nécessaires sont fournis aux immigrants illégaux, soit sur le lieu de leur débarquement lorsqu'ils sont secourus en mer, soit dans les centres d'hébergement, en coordination avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, Médecins sans frontières et le Croissant Rouge ;
- En vue d'améliorer les conditions d'hébergement des migrants en situation irrégulière, le centre d'hébergement de Tajoura et le centre Batin al-Jabal ont été rénovés en coopération avec des organisations internationales ;
- L'accès aux centres d'hébergement a été facilité pour les organisations internationales et locales afin qu'elles puissent inspecter les conditions qui y règnent et y contrôler le respect des droits de l'homme.

### **Article 23**

24. Les consulats de Libye s'occupent des affaires des communautés libyennes résidant à l'étranger, y compris les travailleurs.

25. L'exercice des droits des travailleurs migrants sur un pied d'égalité avec les citoyens est garanti par la législation nationale et les instruments internationaux auxquels la Libye a adhéré et qui sont entrés en vigueur. À cet égard, l'article 182 du Code du travail interdit toute forme de discrimination. En fait, de nombreux décrets réglementaires accordent des avantages supplémentaires aux travailleurs étrangers, en particulier aux travailleurs qualifiés des secteurs de la santé et du pétrole, dans le cadre d'une forme d'action positive visant à les encourager à travailler en Libye.

26. La loi garantit l'accès des résidents en Libye à l'enseignement de base et secondaire et leur inscription à l'école. Les enfants syriens, irakiens et palestiniens bénéficient de la gratuité de l'enseignement, conformément aux accords de la Ligue arabe et aux accords bilatéraux avec ces pays.

27. Les services de soins de santé de base sont garantis gratuitement à tous.

## Quatrième partie

### Article 41

28. La Haute Commission électorale prend des mesures pour faire en sorte que les citoyens libyens résidant à l'étranger puissent exercer leur droit de vote, en particulier dans les pays où il existe une importante communauté libyenne.

29. Des accords conclus avec certains pays arabes, dont la Tunisie, garantissent la libre circulation des travailleurs entre les deux pays et prévoient la prise en compte de la durée de l'emploi des travailleurs étrangers par le service de sécurité sociale.

## Sixième partie

30. Aucune réponse à cette question n'est actuellement disponible.

31. a) La législation libyenne érige la traite des êtres humains en infraction pénale et la Libye s'apprête à adopter une loi réglementant la criminalisation de la traite des êtres humains et prévoyant des peines plus sévères pour les trafiquants. Le comité compétent a terminé le processus de rédaction et le projet de loi a été soumis à l'autorité législative pour adoption ;

b) Le Bureau du Procureur général enquête sur un nombre de personnes soupçonnées de la traite des êtres humains, de trafic transfrontalier de personnes et d'autres infractions. Il n'y a actuellement pas de données sur le nombre d'accusés ou de victimes ;

c) L'État s'est engagé à fournir des centres d'hébergement aux victimes du trafic illicite et de la traite des personnes bloquées en Libye, ainsi qu'une assistance humanitaire pour faciliter leur rapatriement volontaire et leurs contacts avec leur ambassade ;

d) La Libye a adopté une politique visant à dispenser une formation et à renforcer les capacités de l'ensemble du personnel des autorités chargées d'appliquer la loi ;

e) à g) Aucune donnée n'est disponible.

32. La Libye a conclu des accords avec les pays voisins pour renforcer la sécurité aux frontières et lutter contre les passeurs et les bandes se livrant à la traite des êtres humains.

33. La loi autorise les personnes entrées illégalement dans le pays à régulariser leur situation à condition que certaines conditions juridiques soient remplies. Le Ministère du travail permet aux travailleurs en situation irrégulière d'accéder aux emplois domestiques et aux emplois manuels, par l'intermédiaire des bureaux de l'emploi.

34. La réglementation régissant l'emploi de travailleurs étrangers en Libye exige des employeurs qu'ils prennent en charge les frais de rapatriement des corps des travailleurs décédés en Libye et qu'ils indemnisent les ayants droits en cas de décès ou de blessures pendant l'emploi.

35. La législation en vigueur en Libye prévoit la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille :

a) Un nouveau projet de code du travail garantissant une meilleure protection aux travailleurs migrants sera renvoyé aux autorités législatives pour adoption ;

b) Le Ministre du travail prend des mesures pour garantir le respect par les employeurs de leur obligation de protéger les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants. Le Ministère de la justice a renforcé le rôle des inspecteurs du travail et leur a accordé le statut d'agents de la police judiciaire afin de garantir le respect des droits des travailleurs, des conditions de travail optimales et l'observation des règles de sécurité et de sûreté ;

c) La Libye a ratifié la Convention de 2011 sur les travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT.

36. Des statistiques sur le nombre de travailleurs étrangers, ventilées en fonction de leur nationalité, de leur emploi et des membres de leur famille qui les accompagnent, sont annexées au présent document.

---